Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-213503568-20251202-DEL_2025_70-DE

VIGNOC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 novembre à 20 heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Daniel Houitte, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 06 novembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 14

PRESENTS : Daniel Houitte, Gilles Lesage, Raymond Berthelot, Laurence Blaise, Nicolas Daboudet, Jean-Marc Renais, Nolwenn Fougeray, Emeline Richard, Arnaud Lambert, Virginie Bernard, Philippe Chevrel, Patricia Laurent, Franck Aubrée, Sandrine Delacroix.

Absents excusés :
Edith Garnier donne pouvoir à Laurence Blaise
Jean-Michel Marquet donne pouvoir à Nicolas Daboudet

Absent :
Joseph Houal
Laurence Pilvesse
Erwan Josse

Secrétaire de séance : Nicolas Daboudet

Séance ouverte à 20 h 08.

N°70- AFFAIRES SCOLAIRES – ULIS – CONVENTION DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES (TEMPS MERIDIEN) POUR LES ENFANTS NON DOMICILIES A GEVEZE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
14	2	2	3	10

Exposé : Laurence Blaise, Adjointe Déléguée

La commune de Gévezé accueille, dans le cadre du dispositif ULIS – l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire – un enfant domicilié à Vignoc.

Cet élève est scolarisé à Gévezé et il prend également ses repas à la cantine municipale.

La commune de Gévezé applique pour sa restauration scolaire une tarification calculée selon le quotient familial, afin d'assurer une facturation équitable entre les familles.

Afin que la famille de cet enfant bénéficie des mêmes conditions de facturation que les familles gévezéennes, la commune de Gévezé nous demande une participation financière. Cette participation correspondra à la différence entre le tarif préférentiel Gévezéen résultant du quotient appliqué à la famille et le tarif de restauration scolaire des non Gévezéens multiplié par le nombre global de prestations.

--*-*-*-*-*

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-213503568-20251202-DEL_2025_70-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le dispositif ULIS

Considérant qu'un enfant domicilié sur la commune de Vignoc est accueilli à l'école de Gévezé dans le cadre du dispositif ULIS,

Considérant que cet enfant prend ses repas à la restauration scolaire de Gévezé,

Considérant que la commune de Gévezé souhaite appliquer à cette famille la même tarification que celle en vigueur pour les familles gévezéennes, basée sur le quotient familial,

Considérant qu'à cet effet, la commune de Gévezé sollicite une participation financière de la commune de Vignoc correspondant à la différence entre le coût réel du repas et le montant facturé à la famille,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir

- **ACCORDE** une participation financière à la commune de Gévezé pour la restauration scolaire de l'élève domicilié à Vignoc et accueilli dans le dispositif ULIS de Gévezé ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de soutien au financement des coûts des temps périscolaires de la coupure méridienne pour les enfants non domiciliés sur Gévezé en dispositif ULIS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Daniel HOUITTE.